C A N A D A **R É G I E D E L ' É N E R G I E**

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3770-2011

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

DEMANDE D'AUTORISATION DU PROJET

LECTURE À DISTANCE – PHASE 1

(Article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités, telle la distribution d'électricité, sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (« la **Régie** ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« la **Loi** »).

2. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Distributeur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par règlement, pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés à la distribution d'électricité.

3. Le projet Lecture à distance (« **LAD** » ou le « **Projet LAD** ») du Distributeur consiste au remplacement des compteurs existants par des compteurs de nouvelle génération et à la mise en place des technologies de l'information (« **TI »**) d'une infrastructure de mesurage avancée (« **IMA** »), sur la période 2010-2017.

4. Le 15 juin 2010, la Régie autorisait le Distributeur à créer un compte de frais reportés afin d'y comptabiliser tous les coûts liés aux travaux préparatoires tel

qu'il appert de la décision D-2010-078 rendue dans le cadre du dossier R-3723-2010.

5. Dans cette même décision, la Régie déférait à une formation ultérieure qui serait saisie de la demande d'autorisation du Projet LAD toute décision quant à la disposition des sommes versées au compte de frais reportés et à leur caractère prudemment acquis et utile.

6. Le Distributeur se trouve devant une situation où son parc de compteurs est vieillissant, en ce que 45 % des compteurs ont atteint leur durée de vie de 25 ans. Le Distributeur doit donc remplacer ses compteurs et un choix technologique s'impose.

7. L'achat, l'installation et l'exploitation des compteurs de nouvelle génération entraîneront des gains d'efficience majeurs, tel qu'il appert à la pièce HQD-1, Document 1. Les gains concernent l'automatisation des activités de relève des compteurs et ceux liés à l'interruption et la remise en service à distance des clients.

8. Les travaux préparatoires réalisés ont permis de diminuer les risques associés au Projet LAD, notamment en confirmant les coûts et les gains, en déterminant la stratégie de déploiement et en définissant le plan de gestion des ressources humaines et le plan de communication.

9. Bien que les projets pilotes lancés par le Distributeur ne soient pas tous terminés, les résultats obtenus sont probants car ils permettent de confirmer jusqu'à présent le niveau de connectivité, d'interopérabilité et de sécurité des composants de l'IMA. La finalisation et la réalisation des derniers projets pilotes permettra au Distributeur de compléter les travaux préparatoires pour le déploiement du Projet LAD sur le territoire desservi.

OBJECTIFS DU PROJET LAD

10. Le Distributeur a scindé le Projet LAD en trois phases, considérant l'ampleur et la durée du projet.

11. Le remplacement des compteurs sur le territoire desservi par le Distributeur se fera successivement dans trois régions dont la première est la grande région de Montréal (« région 1 »), tel que détaillé dans la preuve.

12. La phase 1 comprend les travaux préparatoires, la mise en place des TI de l'IMA ainsi que le remplacement des compteurs dans la région 1.

13. Les phases 2 et 3 seront limitées au remplacement des compteurs existants par des compteurs de nouvelle génération et aux équipements et services de télécommunication dans les autres régions mentionnées dans la preuve.

14. Par ailleurs, l'évolution technologique potentielle et la réduction conséquente du coût de certaines technologies pourraient favoriser la réalisation des phases 2 et 3 à un coût moindre que prévu.

JUSTIFICATION DU PROJET LAD

15. Sur une période de 20 ans, l'achat, l'installation et l'exploitation des compteurs de nouvelle génération entraîneront des gains d'efficience majeurs représentant un montant de près de 300 M$ actualisés (2011). Un investissement initial de 88 M$ actualisés est requis pour la mise en place des TI d'une IMA préalable au déploiement des compteurs de nouvelle génération.

16. Plus particulièrement, le Projet LAD permettra d'améliorer de façon marquée l'efficience des activités de relève de compteurs et d'interruption et de remise en service des clients du Distributeur, principalement en raison du fait que l'accès à la propriété des clients ne sera plus nécessaire.

17. Le Projet LAD se justifie également par une meilleure réponse du Distributeur aux attentes de sa clientèle, notamment par une facturation systématique de la consommation réelle d'électricité et l'offre éventuelle de nouveaux services aux clients, en plus de faciliter la mise en place de réseaux intelligents éventuels.

18. Tous ces éléments amènent maintenant le Distributeur à s'adresser à la Régie pour qu'elle autorise le Projet Lecture à distance – Phase 1 (le « **Projet** » ou la « **Phase 1** ») décrit en preuve, à la pièce HQD-1, Document 1.

DESCRIPTION DU PROJET

19. La Phase 1 fait l'objet de la présente demande et comprend les éléments suivants :

    a) Les travaux préparatoires d'une durée de 24 mois présentés dans le dossier R-3723-2010, à savoir les projets pilotes, l'acquisition et l'intégration du frontal d'acquisition de données et du système de gestion des données de mesures au système d'Hydro-Québec, de même que les autres appels de propositions relatives à l'acquisition et à l'installation des compteurs de nouvelle génération, collecteurs et routeurs (équipements de télécommunication) et aux services de télécommunication.

b) La finalisation de la mise en place des TI d'une IMA, notamment le développement de liens de communication avec le prestataire de services chargé de l'installation des compteurs, le développement de la fonction d'interruption et de remise en service à distance et la mise en place d'un centre d'exploitation du mesurage, préalable au déploiement des compteurs de nouvelle génération de LAD, le tout au cours de la période 2010-2012 ;

c) Le remplacement de 1,7 million de compteurs dans la grande région de Montréal (île de Montréal, Laval, municipalités de la couronne nord et une partie des municipalités de la couronne sud), de même que l'acquisition et l'installation des routeurs et collecteurs requis, le tout au cours de la période 2012-2013.

COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET

20. Les coûts de la Phase 1 représentent un montant de 440 M$, comprenant 42 M$ pour les travaux préparatoires. La part des investissements est de 396 M$ alors qu'un montant de 44 M$ est prévu en charges d'exploitation.

21. Les coûts fixes de LAD (mise en place des TI de l'IMA et bureau de projet) sont tous inclus dans la Phase 1 et seront compensés dès l'installation de 1,2 million de compteurs sur les 1,7 million de remplacements prévus à la Phase 1.

22. Le Distributeur demande l'autorisation de comptabiliser les coûts 2012 relatifs à la Phase 1 au compte de frais reportés créé par la décision D-2010-078, et ce, conformément aux modalités approuvées par la Régie dans la décision D-2010-022.

23. La présente demande n'est pas visée par l'article 25 de la Loi et, conséquemment, ne requiert pas une audience publique.

24. Le Distributeur dépose au présent dossier, par référence, la preuve qu'il a produite dans le dossier R-3723-2010, y compris les réponses aux demandes de renseignements.

25. La pièce « Balisage des initiatives AMR-AMI en Amérique du Nord » (HQD-1, Document 2) est transmise sous pli confidentiel car le Distributeur n'a pas obtenu l'autorisation de rendre publiques ces informations, et ce, pour les raisons évoquées à l'affirmation solennelle ci-jointe d'un représentant de la firme Accenture.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

AUTORISER le Distributeur à réaliser le Projet Lecture à distance – Phase 1 décrit à la pièce HQD-1, Document 1 ;

AUTORISER le Distributeur à comptabiliser à même le compte de frais reportés créé par la décision D-2010-078, les coûts 2012 afférents au Projet Lecture à distance – Phase 1, conformément aux modalités approuvées par la Régie dans la décision D-2010-022 ;

INTERDIR la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQD-1, Document 2.

Montréal, ce 30 juin 2011

(s) Affaires juridiques d'Hydro-Québec

_____

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Éric Fraser)
(Me Jean-Olivier Tremblay)